

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 14. 12. 2010

ARRÊTÉ DE PLACEMENT EN LIEU DE DEPOT D'UN CHIEN DE DEUXIEME CATEGORIE

Le maire de Solliès-Pont, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

N° Départ: 1155/10/CD/PM/AM/133

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu La loi nº 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le code rural, notamment les articles L 211-11 et suivants,

Vu l'article L 215-2-1 du Code Rural,

Considérant que l'arrêté municipal N°101 du 22/09/2010 concernant la mise en demeure de

régularisation des obligations afférentes à la détention d'un chien de deuxième

catégorie n'a pas été respecté,

Considérant que cet animal est la propriété de Monsieur BOUFFIER Christophe demeurant

890 chemin des Ferrages à Solliès-Pont,

Considérant que l'animal sus-visé est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de

présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques et qu'il est nécessaire dans ces conditions de le placer dans un lieu de dépôt adapté à

l'accueil et à la garde de celui-ci,

arrête

Article 1:

L'animal dénommé UNELLE, chienne de race ROTWEILLER appartenant à la catégorie des chiens dangereux, propriété de Monsieur BOUFFIER Christophe, domicilié 890 chemin des Ferrages à Solliès-Pont, est placé en dépôt, à compter de ce jour, à la fourrière animale de la commune désignée ci-après :

Centre canin de la colle noire 1171 chemin de la colle noire 83320 Carqueiranne

Article 2:

Donne instruction à la Police Municipale de Solliès-Pont de se rendre au domicile de Monsieur BOUFFIER Christophe en vue de capturer cet animal et le placer sous la garde de Monsieur Constantin Thierry, responsable de la fourrière animale

Article 3:

Charge le docteur HOTTIN Grégory, vétérinaire sanitaire de procéder à l'examen et à la surveillance sanitaire de cet animal avant l'issue du délai de 8 jours ouvrés et francs afin de recueillir son avis pour soit procéder à l'euthanasie de l'animal, soit en disposer selon les conditions prévues au II de l'article L211-25 du Code Rural

Article 4:

Au terme du délai de 8 jours ouvrés et francs, l'animal sera soit restitué à son propriétaire après vérification de la mise en conformité à ses obligations avant le terme du délai imparti, soit euthanasié, soit cédé à la fourrière animale suscitée

Article 5:

Les frais afférents aux opérations de garde, de surveillance sanitaire et d'euthanasie éventuelle de l'animal dangereux seront intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son gardien.

Article 6:

Le propriétaire de l'animal dispose de 8 jours ouvrés et francs pour présenter ses observations et apporter toutes garanties quant au respect des mesures municipales précédemment prescrite.

Article 7:

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES-
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES-PONT
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Pour information et respect des dispositions :

Article 8:

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur BOUFFIER Christophe
- Monsieur CONSTANTIN Thierry responsable fourrière animale
- Direction Départementale de la Protection des Populations.

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON

Nota : Le maire de Solliès Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein dro du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effec Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant le

3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvo

de la présente notification

ration et les usagers (art. 9) JORF du oux en matière administrative (Art.

chapitre I de la loi nº 82-213 modifiée